

 <p><b>PRÉFET DU CHER</b></p> <p><i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p><b>LE POUVOIR DE POLICE SPÉCIALE EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ</b></p> <p><b>NOUVEAU À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024</b></p>	<p><b>DCLCI/BOTAF</b></p> <p><b>11/01/2024</b></p>
---	--	--

Article 17 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience.

Modifié par l'article 250 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024.

Article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

### Exercer la police de la publicité c'est quoi ?

- instruire les demandes d'autorisations préalables et réceptionner les déclarations préalables à l'installation, la modification et au remplacement des publicités, des préenseignes et des enseignes ;
- contrôler le respect de la réglementation sur sa commune ;
- mettre en demeure les contrevenants de mettre fin aux infractions, prononcer des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, porter l'infraction à la connaissance de la justice pénale.

### A qui appartient le pouvoir de police à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ?

Au maire que la commune soit ou non couverte par un règlement local de publicité (RLP)

### A qui est-il transférable ?

Au président de la communauté d'agglomération ou communauté de communes lorsque l'EPCI-FP est compétent en matière de plan local de l'urbanisme (PLU) ou RLP

### Comment est déclenché le transfert :

automatiquement au 1er janvier 2024

### Le maire peut-il s'y opposer ?

Oui dans les 6 mois, soit **avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024**

### Comment s'y opposer ?

- le maire par décision notifiée au président de l'EPCI-FP concerné ;
- pas de formalisme particulier (lettre ou arrêté) mais décision écrite précise, datée et signée **devant faire l'objet d'une mesure de publicité et être transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.**

### Le président peut-il y renoncer et comment ?

- Oui, au vu de l'opposition d'au moins un maire ;
- par renonciation du président notifiée à chacun des maires des communes membres ;
- dans le délai maximum d'un mois suivant la fin de la période de 6 mois **avant le 1<sup>er</sup> août 2024** ;
- pas de formalisme particulier mais renonciation écrite précise datée et signée **devant faire l'objet d'une mesure de publicité et être transmise au préfet au titre du contrôle de légalité.**

### **A quelle date intervient le transfert effectif du pouvoir de police au président de l'EPCI-FP ?**

- **le 1er juillet 2024** sur l'ensemble du territoire intercommunal, si aucun maire ne s'est opposé au transfert au 1er juillet 2024 (les maires exercent cette police du 1er janvier au 30 juin 2024) ;
- **le 1er août 2024**, si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition au 1er juillet 2024 et si le président de l'EPCI ne renonce pas à l'exercice de la police de la publicité avant le 1<sup>er</sup> août 2024 ; les maires exercent cette police du 1er janvier au 31 juillet 2024. Le transfert de la police de la publicité au président de l'EPCI ne concernera que les communes qui ne se sont pas opposées.

### **Quels sont les maires qui conservent leur pouvoir de police ?**

- les maires qui se sont opposé au transfert avant le 1er juillet 2024 ;
- tous les maires lorsque le président a renoncé au transfert avant le 1<sup>er</sup> août 2024 si un ou plusieurs maires ont fait valoir leur droit d'opposition avant le 1<sup>er</sup> juillet 2024 ;
- suite à la modification dans la loi de finances pour 2024 : les maires dont la commune appartient à un EPCI-FP qui n'est pas compétent en matière de PLU ou RLP.